



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2025/172

TRAVERSEE DE MOTOS SUR LA COMMUNE DE COURNONTERRAL

Le Maire de COURNONTERRAL :

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la demande de l'association des motos de l'espoir de Villeveyrac pour la traversée du village entre Cournonsec et Cournonterral.

AVENUE DU 8 MAI 45, ALLEE DU LAC ET AVENUE DE LA GARE DU MIDI

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à l'association des motos de l'espoir de Villeveyrac de traverser la commune par l'avenue du 8 mai 45, l'allée du lac et l'avenue de la gare du Midi en venant de Cournonsec le 31/05/2025.

ARTICLE 2 : La responsabilité de l'association des motos de l'espoir sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : l'association des motos de l'espoir devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A l'association des motos de l'espoir de Villeveyrac.

**Fait à COURNONTERRAL,
LE 23/04/2025
LE MAIRE, William ARS**



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2025/172 le 23/04/2025